



Mission régionale d'autorité environnementale

84Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Transformation de la Zone de Protection du Patrimoine
Architectural et Urbain (ZPPAU)
de la commune de LA FERTÉ BERNARD (72)**

n°MRAe 2018-3187

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU), déposée par la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, reçue le 9 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 avril 2018 et sa réponse du 16 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 31 mai 2018 ;

Considérant que la commune de la Ferté Bernard est un territoire d'enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux reconnus par la présence d'un site inscrit (« Site urbain de la Ferté Bernard »), de nombreux monuments historiques ainsi que d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (« combles de l'église Notre-Dame des Marais ») ; que par ailleurs la commune est en partie concernée par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; qu'enfin la synthèse du diagnostic architectural, paysager et environnemental joint au dossier prend en compte ces éléments ;

Considérant que la commune est concernée par un risque d'inondation dans les vallées de l'Huisne et de la Môme, ainsi qu'un risque lié au retrait et gonflement des argiles, que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) aura à prendre en compte ;

Considérant que la commune était jusqu'alors concernée par une ZPPAU (zone de protection du patrimoine architectural et urbain) d'une superficie de 170,3 hectares (soit 11,4 % du territoire de la commune), que l'AVAP couvrira quant à elle 267,5 hectares (soit 17,9 % du territoire de la commune), sur un périmètre essentiellement urbain mais comprenant également les fermes éparses du plateau de Bonnétable ;

Considérant que l'AVAP est subdivisée en 6 secteurs aux caractéristiques et objectifs de gestion différenciés impliquant alors la mise en œuvre de prescriptions adaptées à chacun de ces

secteurs en visant notamment la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, végétal et des espaces paysagers ;

Considérant que la communauté de commune de l'Huisne Sarthoise mène actuellement l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal, que les orientations des deux projets ont vocation à être concordants pour le périmètre de la commune de la Ferté Bernard ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de la Ferté Bernard n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

DÉCIDE :

Article 1 : la transformation de la ZPPAU de la commune de la Ferté Bernard n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 8 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex